

COMMUNE DE
MOREAC

**Arrêté d'opposition à une déclaration
préalable**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2026-079

DOSSIER N° DP 56140 26 00010

Déposé le : 30/01/2026

Demandeur Monsieur Jean-Luc JOUNOT

Demeurant 4 Coet Lezehuen
56500 Moréac

Nature des travaux Agrandissement d'une maison
individuelle , actuellement en gîte.

Construction d'une chambre en rdc,
pour un meilleur accueil des
vacanciers

Sur un terrain sis 2 Coët Lezuherne 56500 MOREAC
cadastré 1XR23

SURFACE DE PLANCHER

Existante :

Habitation – Logement : 90,70 m²

Commerce et activités de service - Autres
hébergements touristiques : 0,00 m²

Créée :

Habitation – Logement : 24,51 m²

Commerce et activités de service - Autres
hébergements touristiques : 0,00 m²

Démolie : 0,00 m²

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles R423-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ; ;

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement de 24,51 m² d'emprise au sol situé en zone As36 (STECAL) ;

Considérant que le projet porte sur un agrandissement de la construction existante supérieur à 20 mètres carrés de Surface de Plancher (OU) d'une Emprise au Sol (ES) et ne rentre pas dans le champ d'application d'une Déclaration Préalable ;

Considérant que le projet ne respecte pas les éléments précités ;

Par ailleurs, il manque les pièces et informations suivantes :

- Vous veillerez à remplir les surfaces de plancher (existantes et créées) sur la ligne de la sous-destination « Autres hébergements touristiques » de la destination « Commerce et activités de service »

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Certifié transmis ce jour au Préfet,

Le 26 février 2026

Fait à MOREAC

Le 26 février 2026



Maurice Pouillaude
L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

